

DECISION N°2021-L0398/ARCOP/ORD

sur recours de EUREKA SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-009/CENOU/DG/PRM pour l'acquisition de matériels pour les JUBF+ dotation CROU et confection de tenues de travail au profit du Centre national des œuvres universitaires (CENOU) (lot 01)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 juillet 2021 de EUREKA SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs K. Honore KABRE et W. Roland ZOUNGRANA, respectivement gérant et agent de EUREKA SERVICES SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Jérémie OUEDRAOGO, personne responsable des marchés du Centre national des œuvres universitaires (CENOU) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, AUB COMPANY, régulièrement convoquée mais absente ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-009/CENOU/DG/PRM pour l'acquisition de matériels pour les JUBF+ dotation CROU et confection de tenues de travail au profit du Centre national des œuvres universitaires (CENOU) (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3138 du mardi 13 juillet 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au jeudi 15 juillet 2021 ; que EUREKA SERVICES SARL a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 14 juillet 2021 ; que EUREKA SERVICES SARL n'étant pas satisfaite de la réponse, elle a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 19 juillet 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre national des œuvres universitaires (CENOU) a lancé la demande de prix pour l'acquisition de matériels pour les JUBF + dotation CROU et confection de tenues de travail à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de EUREKA SERVICES SARL conforme et l'a classé 2^{ème} ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et déclare que ses concurrents ne sont pas conformes ; qu'il ne sont pas fermes et précis aux items 22, 23, 24 et 26 car ils ne précisent pas dans leur proposition le nombre de maillot par jeu ; qu'à l'item 25 la marque, le modèle, le pays d'origine et le type doivent être renseignés par les soumissionnaires car étant du matériel (matériel de sonorisation) ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des jeux de maillots de football de qualité supérieur ;

considérant que le requérant estime que le fait pour l'attributaire de ne pas mettre le nombre de maillots de son jeu et de ne pas préciser la marque, le modèle et le pays d'origine est une cause de non-conformité de son offre ;

considérant que la CAM a noté qu'elle n'a pas trouvé à redire sur l'offre de l'attributaire provisoire ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est constant qu'une équipe de football est composée de 22 joueurs ; que le fait d'avoir demandé des jeux de maillots de football est assez indicatif sur le nombre de maillot à fournir ; qu'en proposant de fournir un jeu de maillot de football, l'attributaire provisoire a satisfait aux exigences du dossier ; que par contre, le requérant ayant proposé de fournir un jeu de maillot dont le nombre est inférieur à celui des joueurs d'une équipe de football n'a pas satisfait au dossier ; que par ailleurs, l'ORD a noté que l'attributaire provisoire a donné des précisions sur la marque et le pays d'origine des biens qu'il propose ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de EUREKA SERVICES SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de EUREKA SERVICES SARL n'est pas fondée ; l'offre de l'attributaire provisoire étant ferme et précise ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-009/CENOU/DG/PRM pour l'acquisition de matériels pour les JUBF+ dotation CROU et confection de tenues de travail au profit du Centre national des œuvres universitaires (CENOU) (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 juillet 2021

La Présidente de séance

Pascaline SANOU